



# Commune de Chalandray

---

---

Préfecture de la Vienne

Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne

Service Prévention des Risques

## **PORTER-À-CONNAISSANCE « RISQUE INDUSTRIEL »**

---

---

**Le risque industriel lié à la  
Coopérative Agricole  
Centre Ouest Céréales**

Novembre 2014

### **Application des articles :**

L125-2 du Code de l'Environnement  
L121-2 et R\*121-1 du Code de l'Urbanisme

# Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Les risques technologiques générés par la coopérative.....</b>	<b>4</b>
1.1 Présentation succincte de la coopérative.....	4
1.2 Phénomènes dangereux identifiés.....	5
<b>2. Préconisations en matière d'urbanisme.....</b>	<b>7</b>
2.1 Principe de zonage.....	7
2.2 Préconisations applicables à chaque zone.....	7
2.2.1 Zone rouge foncé de risque très fort (R) .....	7
2.2.2 Zone rouge clair de risque fort (r) .....	7
2.2.3 Zone bleu foncé de risque moyen (B) .....	8
2.2.4 Zone bleu clair de risque faible (b) .....	8
2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols.....	8
2.3.1 Prise en compte dans le PLU en cours d'élaboration.....	8
2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.....	9
<b>Annexes.....</b>	<b>10</b>
Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de la coopérative agricole COC à Chalandray.....	11
Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme.....	13

## Préambule

En application des articles L.121-2 et R\*121-1 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par la Coopérative agricole COC à Chalandray ayant évolué, ils sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission des informations au maire. Celui-ci est composé de deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques générés par la coopérative COC
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans un délai raisonnable dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescription si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc.).

# 1. Les risques technologiques générés par la coopérative

## 1.1 Présentation succincte de la coopérative

La Coopérative agricole Centre Ouest Céréales est spécialisée à Chalandray dans des activités de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques et dans la production d'ester méthylique d'huile végétale.

Les installations du site industriel sont réparties de part et d'autre de la voie ferrée, réservée uniquement au transport de marchandises de la coopérative, sur le site de l'ancienne gare, en périphérie nord du bourg de Chalandray.

L'établissement est soumis à autorisation et classé Seveso seuil bas, au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités de production d'huile végétale, de stockage d'engrais et de produits agropharmaceutiques. Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et à l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les éléments de la coopérative soumis à autorisation sont les suivants :

- Silos et installations de stockage central (313000 m<sup>3</sup>)
- Extraction ou traitement des huiles végétales, animales, corps gras (200 t/j)
- Activités de broyage, concassage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (1800 kW)
- Activités de combustion (21,7 MW)
- Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (3700 t)

Les éléments soumis à déclaration avec contrôle sont les suivants :

- stockage de produits agropharmaceutiques
- engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- engrais liquides
- emploi ou stockage de produits très toxiques
- installation de transit, regroupement ou tri des déchets
- installation de combustion, stockage gaz inflammables liquéfiés
- installations de réfrigération ou de compression

L'étude de dangers de l'établissement a été validée lors de la régularisation administrative ayant conduit à l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 autorisant et réglementant les installations.

Cette étude de dangers révisée a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées. L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques pour la coopérative Centre Ouest Céréales a fait l'objet d'un rapport spécifique du 11 juin 2010 qui a précisé l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des conséquences dépassant les limites du site et qui a confirmé les éléments des rapports précédents du 11 avril 2008 (usine d'estérification), 14 novembre 2006 (stockage de céréales) et 1er mars 2006 (stockage d'engrais).

## 1.2 Phénomènes dangereux identifiés

Pour la coopérative Centre Ouest Céréales, les phénomènes dangereux résultant de l'instruction de l'étude de dangers et de la démarche de maîtrise des risques sont les suivants :

- des effets de **surpression** potentiellement générés par l'explosion du réservoir de méthanol au parc C ou par l'explosion de gaz à l'air libre (UVCE) de l'unité d'estérification
- des effets **thermiques** potentiellement générés par des feux de nappe du stockage de méthanol ou de l'aire de dépotage du méthanol et du méthylate de sodium, ou par des incendies de la cuvette des réservoirs de stockage de l'huile végétale et de l'ester méthylique au parc A ou au parc D
- des effets **toxiques** potentiellement générés par la décomposition thermique d'engrais composés
- des effets thermiques ou de surpression potentiellement générés par une explosion ou un incendie affectant le silo CECIA ou le silo plat nord

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, les différents seuils d'effets et la probabilité d'occurrence ont été déterminés et les différentes zones de dangers pour la vie humaine ont été délimitées et cartographiées (cf. cartographie des zones d'effets en annexe1) :

Phénomènes dangereux (scénarios)	Probabilité et effet	Distance effets létaux significatifs (m)	Distance effets létaux (m)	Distance effets irréversibles (m)	Distance effets indirects (m)
Feu de nappe aire de dépotage du méthanol et du méthylate de sodium	D thermique	<u>11</u> (nord-sud) <u>6</u> (Est-Ouest)	<u>15</u> (nord- sud) <u>8</u> (est-ouest)	<u>20</u> (nord- sud) <u>11</u> (est-ouest)	/
Feu de nappe stockage de méthanol	D thermique	8	12	16	/
Explosion réservoir méthanol au parc C	E surpression	<u>20</u>	<u>20</u>	<u>35</u>	<u>70</u>
UVCE (explosion de gaz à l'air libre) unité d'estérification	D surpression	15	20	40	<u>75</u>
Incendie cuvette réservoirs stockage huile végétale et ester méthylique au parc A	E thermique	16 (sud)	27 (sud) 14 (est-ouest)	39 (sud) 22 (est-ouest)	/
Incendie cuvette huile végétale et ester méthylique au parc D	E thermique	/	9 (nord) 19 (est-ouest) 4 (sud)	<u>21</u> (nord) 30 (est-ouest) 5 (sud)	/
Décomposition thermique d'engrais composés	D toxique	/	/	<u>80</u>	/

Les valeurs **soulignées en gras** correspondent à des effets sortant du site

Selon l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui fixe 5 classes de probabilité :

- la probabilité E correspond à un « événement possible mais extrêmement peu probable », c'est-à-dire qui n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années/installations.
- la probabilité D correspond à un « événement très improbable », c'est-à-dire qui s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.

Par souci de précaution pour prendre en compte l'incertitude des calculs des études de danger et pour limiter au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, les événements de probabilité E ont été associés à des événements de probabilité D.

Selon ce même arrêté, qui détermine les seuils d'effets sur l'homme :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- les seuils des effets létaux (SEL) délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) délimitent la zone des dangers très graves pour la vie humaine .
- pour les effets de surpression, est également délimitée une zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme

Les valeurs de référence délimitant ces différents seuils d'effets sur l'homme pour chacun des effets thermiques, de surpression et de toxicité sont données en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005.

En raison de la présence de silos sur le site de la coopérative et d'enjeux à proximité, l'établissement est inscrit sur la liste des silos à enjeux très importants (SETI). En matière d'aménagement, des distances forfaitaires d'éloignement par rapport aux capacités de stockage sont déterminées suite à l'instruction de l'étude de dangers et en application de l'arrêté ministériel du 24 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables :

Installation	Distance forfaitaire (m)	Distance forfaitaire 2 (m)
Silo SECIA	<b>135</b>	/
Silo Plat Nord	25	10

## 2. Préconisations en matière d'urbanisme





### 2.1 Principe de zonage

A la lecture des tableaux et de la cartographie des zones d'effets (annexe 1), il apparaît que la distance forfaitaire et certaines distances d'effets des phénomènes dangereux **sortent des limites du site** de la coopérative Centre Ouest Céréales. En conséquence, au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susmentionné et de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les préconisations sur l'urbanisme et l'aménagement aux abords de la coopérative définies dans la présente partie doivent être retenues.

En préalable, il est précisé que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, **les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis**. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles (établissements recevant du public, ...).

Pour aider la commune à exercer ses compétences en matière d'urbanisme, la carte des zones d'effets (annexe 1) a été retravaillée et un zonage spécifique a été réalisé (annexe 2) dans le but d'identifier facilement les préconisations à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour l'instruction des actes d'application du droit des sols.

Quatre zones de préconisations différentes ont été définies par rapport au niveau de risque technologique, déterminé en fonction de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de l'exploitation de l'installation industrielle :

-  une **zone rouge foncé (R)** correspondant à un risque très fort, dont le principe général est l'inconstructibilité
-  une **zone rouge clair (r)** correspondant à un risque fort, dont le principe général est l'inconstructibilité sauf pour les installations compatibles avec cet environnement
-  une **zone bleu foncé (B)** correspondant à un risque moyen, dont le principe général est la constructibilité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques
-  une **zone bleu clair (b)** correspondant à un risque faible lié aux effets indirects de surpression (bris de vitre), dont le principe général est la constructibilité sous réserve de résistance à ces effets

### 2.2 Préconisations applicables à chaque zone

#### 2.2.1 **Zone rouge foncé de risque très fort (R)**

Les constructions, installations et mode d'occupation du sol de toute nature sont interdits, à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

#### 2.2.2 **Zone rouge clair de risque fort (r)**

Les constructions, installations et mode d'occupation du sol de toute nature sont interdits, à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées

soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement classé et de la zone industrielle.

### **2.2.3 Zone bleu foncé de risque moyen (B)**

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques (sont donc notamment interdites les constructions de nouvelles habitations, d'établissements recevant du public, de locaux occupés régulièrement...).

Les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour sont interdites.

### **2.2.4 Zone bleu clair de risque faible (b)**

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants, des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression de 20 mbar (hPa).

## **2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols**

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que lui-même et les autres acteurs les prennent en compte. D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

La commune de Chalandray dispose d'une carte communale approuvée le 22/04/2007. Un plan local d'urbanisme (PLU), prescrit le 21/11/2012, est en cours d'élaboration.

### **2.3.1 Prise en compte dans le PLU en cours d'élaboration**

En premier lieu, le **rapport de présentation** doit faire état du risque technologique généré par le site industriel. Tout ou partie du porter-à-connaissance peut être exploité et repris. Le rapport de présentation ayant pour objectif de motiver le parti d'aménagement sur la commune, il devra nécessairement indiquer comment ce risque est pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

Par ailleurs, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le **document graphique** du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et les installations de toute



nature. Ainsi, la cartographie du PLU devra faire clairement apparaître les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique. A cet effet, le principe d'un **zonage indicé** pourra être adopté. Par exemple, les indices R, r, B et b pourront être attribués aux portions des secteurs U, AU, A et N incluses respectivement dans les zones de risques R, r, B et b définies ci-dessus.

Cette démarche permettra ainsi d'appliquer des mesures spécifiques d'urbanisme dans le **règlement**, qui devra reprendre les préconisations correspondantes édictées au chapitre 2.2.

### **2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme**

En l'absence de plan local d'urbanisme, ou lorsqu'il est ancien ou que de nouveaux éléments de connaissance sont disponibles, il est possible et parfois nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

Ainsi, dans l'attente de l'approbation du PLU de Chalandray, les éléments de connaissance qui vous sont transmis dans la présente note peuvent être suffisants pour clairement justifier et motiver le recours à l'article R.111-2.

## **Annexes**

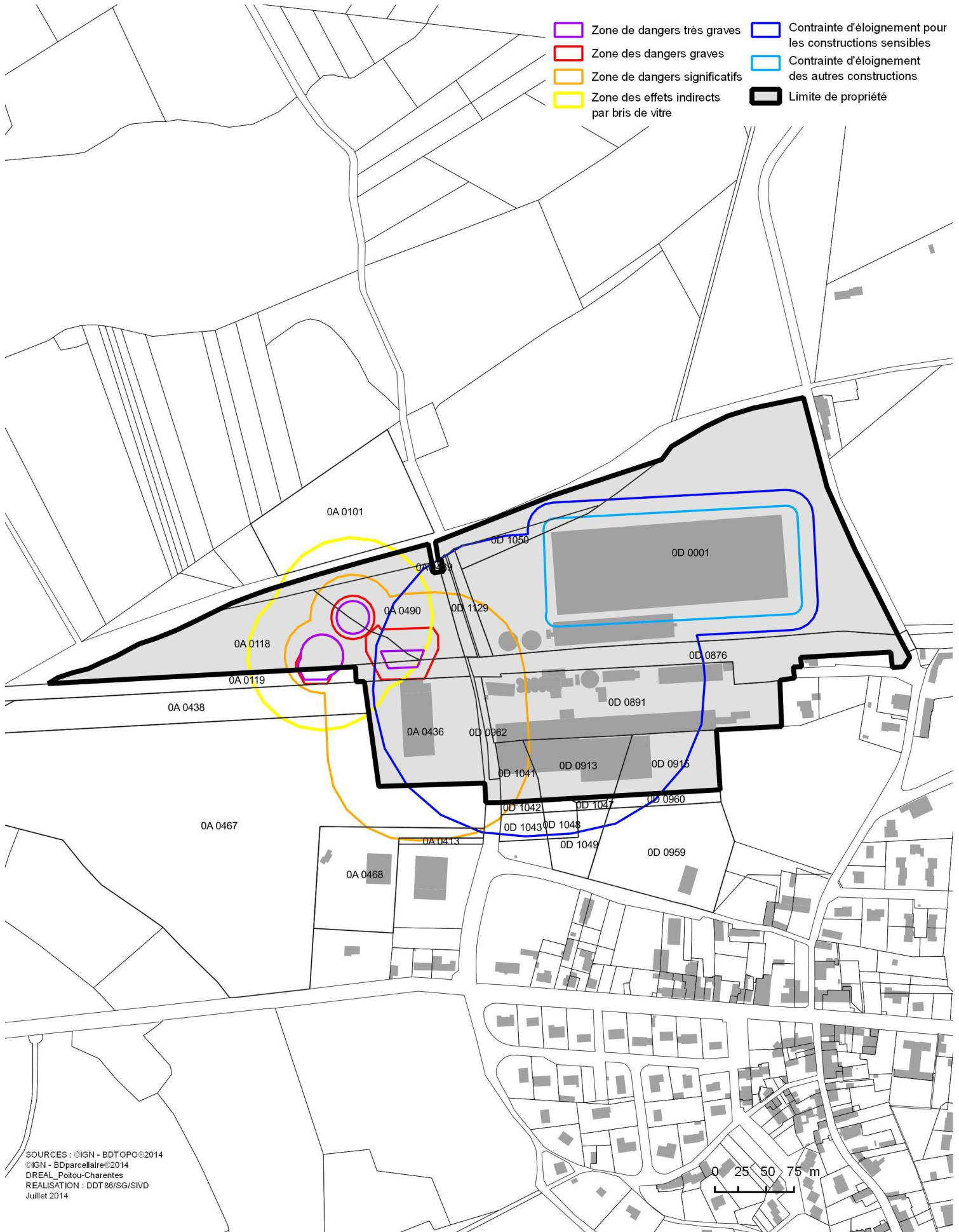
Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de la coopérative agricole COC à Chalandray

Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme



# Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de l'établissement :

## *Centre ouest céréales (Chalandray)*











# Carte de zonage des recommandations en matière d'urbanisme Le risque technologique lié à l'établissement:

## Centre ouest céréales (Chalandray)

-  Zone rouge foncé (R)
-  Zone rouge clair (r)
-  Zone bleu foncé (B)
-  Zone bleu clair (b)

